



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 1<sup>er</sup> février 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021- 0011 du 1<sup>er</sup> février 2021  
Société KANIGEN France à Bonneville.  
Mise à jour et renforcement des prescriptions.  
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploitation n° 2006-801 du 13 avril 2006**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, entre autres arrêtés ministériels, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-mentionné en ce qui concerne la qualité des rejets liquides et leur surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 autorisant la société KANIGEN WORKS BENELUX à exploiter un atelier d'application de nickel chimique sur la commune de Bonneville ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juin 2010 délivré au nom de la société KANIGEN France ;

VU la demande présentée par la société KANIGEN France le 09 août 2019 concernant l'extension d'activité de son établissement de Bonneville, constituée d'un dossier de demande d'examen au cas par cas d'une part et d'un dossier "Porter à connaissance" d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0114 du 10 septembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas et par lequel l'autorité environnementale informe l'exploitant que son projet d'extension n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant les modifications projetées par l'exploitant consistant en l'ajout d'un bain de nickelage et de passivation supplémentaires, la réorganisation de la préparation des pièces métalliques et de leur stockage avant et après traitement dans des locaux déjà existant au sein de l'établissement et l'augmentation du stockage des produits chimiques afférentes à l'extension, mais sans changement de classement de cette dernière activité (maintien du régime de déclaration au titre des installations classées) ;

Considérant que, suite à l'examen des éléments du dossier "Porter à connaissance" fourni par l'exploitant, ces modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la nouvelle situation de l'établissement de Bonneville suite à ces modifications, en mettant à jour le tableau de classement de l'établissement et en actualisant les prescriptions relatives aux rejets des eaux résiduaires industrielles et leur surveillance ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 l'ayant modifié, applicables à l'établissement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment de 2 319 m<sup>2</sup> de surface au sol recoupé en deux parties, abritant les bureaux, l'atelier de production et la station d'épuration,
- une surface imperméabilisée constituée par les voiries (3 129 m<sup>2</sup>) et les toitures (2319 m<sup>2</sup>),
- une chaudière au gaz permettant le chauffage des bains,
- un compresseur, une installation de climatisation et un groupe de réfrigération pour le bain de dénickelage. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Régime*</i>
3260	<i>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Volume total des bains de traitement : 43 m<sup>3</sup>.</i>	A
2564-2	<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</i>	<i>Machine à dégraisser au perchloréthylène fonctionnant sous vide. Volume de la cuve de traitement : 3210 litres.</i>	D

2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.	Dewatering. Volume des cuves de traitement : 400 litres.	D
4130-2-b	Emploi ou stockage de substances ou mélange de toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 9,1 tonnes.	D
4510-2	Emploi ou stockage de substances ou mélange dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 22,5 tonnes.	D
(*) A : autorisation ; D : déclaration.			

Au titre de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et aménagement, dits "IOTA", le site est visé par la rubrique suivante :

N° de rubrique	Intitulé	Niveau présent sur le site avant et après extension. Régime administratif.
2.1.5.0 - 2	Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares.	Superficie totale du site de 13 829 m <sup>2</sup> , dont 5448 m <sup>2</sup> de surface imperméabilisée (3129 m <sup>2</sup> de voirie et 2319 m <sup>2</sup> de toiture).  Déclaration.

»

Article 3 : Les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **«2.4.4 -Eaux industrielles**

Après un traitement interne, le rejet des eaux résiduaires industrielles se fera dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration collective des eaux usées de Bonneville et devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une convention de déversement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique par la (les) collectivité(s) propriétaire(s) et/ou gestionnaire(s) du réseau et de la station d'épuration.

Ces effluents devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes, avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9.
- Température inférieure à 30°C.

1) Le débit des effluents ne doit pas excéder 68 m<sup>3</sup>/j en toutes circonstances.

2) En sortie de la station de traitement interne, les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures	Flux sur 24 heures consécutives
MEST	1305	30 mg/l	6,8 kg/j
DCO	1314	600 mg/l	68 kg/j
Phosphore	1350	50 mg/l	3,4 kg/j
Fluor	1391	15 mg/l	1 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	68 g/j
Nickel	1386	0,4 mg/l	27,2 g/j
Fer	1393	5 mg/l	340 g/j
Tétrachloroéthylène	1272	25 µg/l	2 g/j

»

Article 4 : Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 2.5 : contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

##### **2.5.1 – Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires. ».

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité propriétaire et /ou gestionnaire du réseau public d'assainissement.

### **2.5.2 – Mesure en continu**

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH et la température du point de rejet des eaux résiduaires industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

### **2.5.3 – Mesure des polluants**

#### **2.5.3.1 - Autosurveillance**

L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission :

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Fréquence</b>
Nickel	1386	Journalière
Fer	1393	Hebdomadaire

#### **2.5.3.2 – Contrôles périodiques**

Des analyses portant sur les polluants suivants et selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Fréquence</b>
Volume journalier		Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Trimestrielle
MEST	1305	Trimestrielle
Phosphore	1350	Trimestrielle
AOX	1106	Trimestrielle
Nickel	1386	Trimestrielle

Fer	1393	Trimestrielle
Tétrachloroéthylène	1272	Semestrielle

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

### **2.5.3.3 – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

### **2.5.4 – Contrôles exceptionnels**

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

### **2.5.5 – Déclaration des émissions**

Les émissions de polluants dans l'eau seront déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. »

Article 5 : Les dispositions de l'article 2.6-3° de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau prélevée fera l'objet de mesures de concentrations en nickel. Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), sous un délai de quinze jours suivant la date de réception des résultats.»

Article 6 : Les dispositions de l'article 2.7.3, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront collectées et dirigées vers un ou des bassin(s) de confinement dont la capacité totale sera d'au moins 182 m<sup>3</sup> ou de tout autre dispositif équivalent.

Si des organes de commande sont nécessaires à la mise en service de ce ou ces bassin(s), ils devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis au service d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées par la station de traitement des eaux de l'établissement si leur qualité

*le permet. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 2.4.1 traitant du rejet des eaux pluviales.»*

Article 7 : Les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant fera réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-cité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins et à des emplacements choisis en accord avec l'inspection des installations classées.*

*La fréquence des mesures prévue ci-avant pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.»*

Article 8 : Les dispositions de l'article 8, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 2006-801 du 13 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'atelier de traitement de surfaces sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A cet effet, les dispositions du troisième alinéa de l'article 42 de l'arrêté ministériel précité seront appliquées. »*

Article 9 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Recours : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Il peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 - Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonneville et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Bonneville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;



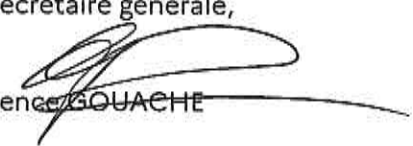
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

